Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 41 (1896)

Heft: 7

Rubrik: Actes officiels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ACTES OFFICIELS

Nominations.— Vu sa nomination de chef d'arme de la cavalerie, le colonel Markwalder a obtenu sa démission de commandant de la IVe brigade de la cavalerie. Ce commandement est donné provisoirement à M. le lieutenant-colonel Wildbolz, instructeur en chef de la cavalerie, avec promotion au grade de colonel de cavalerie.

— Le Conseil fédéral a promu au grade de major d'infanterie (fusiliers) M. Georges Raschein, capitaine du génie à Malix (Grisons), contrôleur d'armes de la VIII^{me} division, et l'a mis à disposition en vertu de l'art. 58 de la loi sur l'organisation militaire fédérale.

Ordinaire de la troupe. — Au cours de leur dernière session, les Chambres fédérales ont voté l'arrêté suivant :

Art. 1er. Les articles 159 et 160 du règlement d'administration pour l'armée suisse du 27 mars 1885, reçoivent la teneur suivante :

- « Art. 159. En temps de paix, la ration journalière de vivres comprend:
 - » Pain. 0,750 kg.
 - » Viande. 0,320 »
- » Le pain et la viande peuvent être remplacés par des conserves de
 » valeur nutritive égale.
- » Art. 160. En règle générale, les troupes se procurent elles-mêmes
- » les légumes, le sel et le bois de cuisine. Elles touchent à cet effet dans
- » tous les cours et toutes les écoles une indemnité fixée à 22 centimes
- $\,{}_{\flat}$ par homme et par jour. Les officiers ont également droit à cette in-
- » demnité. »
- Art. 2. Dans toutes les écoles et tous les cours, l'administration militaire délivre, les jours où la troupe reçoit des conserves, une bonification supplémentaire extraordinaire d'une valeur de 10 centimes, ou 10 centimes en espèces, par homme et par jour.
- Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Paquetage pour l'infanterie. — Le Conseil fédéral a adopté provisoirement un nouveau paquetage pour l'infanterie.

- 1. Le poids à porter par l'homme ne doit pas dépasser 27 kilos au total :
- 2. Dans la règle, on ne donnera à porter à l'homme qu'une seule ration de réserve;

- 3. On attribuera à chaque recrue deux paires de pantalons de drap de même qualité, dont une lui sera remise et l'autre restera à la réserve de guerre, destinée surtout au cas de mobilisation. Au service d'instruction, on emploiera comme seconde paire de pantalons (pantalon d'exercice), l'ancien pantalon de drap bleu-clair, qui sera tiré des réserves. Plus tard, ce pantalon sera remplacé par un pantalon léger, ne dépassant pas 600 grammes. Une seconde paire de pantalons légers sera remise à l'homme pour le service actif et lui servira de pantalon de quartier et de caleçon dans la saison rigoureuse;
- 4. La chaussure consistera en une paire de forts souliers d'ordonnance et une seconde paire de souliers plus légers, pesant au plus 500 grammes.

La munition qui devra être portée par l'homme consistera en 420 cartouches à balle, dont 90 lui seront remises en cas de mobilisation. A cela s'ajoute une munition de réserve de 30 cartouches (cette réduction est rendue possible par le fait que les nouveaux chariots de munitions portent 30 cartouches de plus par homme);

- 6. Les outils de terrassiers à porter par l'homme resteront les mêmes;
- 7. L'homme ne sera pas chargé de matériel de campement.

Le paquetage établi d'après ces principes se composera de trois parties principales:

- 1. Un ceinturon, avec fourreau de la baïonnette et cartouchière.
- 2. Un sac à pain avec une gourde;
- 3. Un sac avec compartiment intérieur dans lequel seront emmagasinées les munitions.

Les pièces de ce paquetage se rattacheront les unes aux autres, de telle façon qu'avec le sac à pain on puisse les enlever ou les replacer d'un seul coup.

La munition sera répartie de la manière suivante : 8 chargeurs (48 cartouches) sont emmagasinées dans les deux doubles cartouchières pendues à droite et à gauche du ceinturon ; 2 autres chargeurs (12 cartouches) se placent dans le couvert du sac. Les autres cartouches se placent dans deux courroies en cuir ajustées au fond du sac de façon à pouvoir être retirées par l'homme, sans aide, et placées sur la poitrine.

Le nouveau sac est long et étroit; il laisse libres les mouvements des bras. La partie supérieure arrive plus bas que l'ancien sac, et la partie inférieure repose, non plus sur le creux du dos, mais sur les reins. La colonne vertébrale n'est donc plus soumise à une pression. Deux petits coussins éloignent le sac du corps, de manière à ce qu'il ne repose (à part ces coussins) que sur les épaules.

Le ceinturon traverse des passants fixés au sac, ce qui permet de laisser les courroies de charge très lâches, le poids portant en entier sur

les reins. Au contraire, on peut relacher le ceinturon, mais alors les épaules sont plus chargées.

Il est facile de disposer le paquetage de façon à déposer le sac et à conserver le reste seul.

Les courroies croisées sur la poitrine sont supprimées; la poitrine reste libre.

Toutes les courroies de cuir auront la couleur naturelle, ce qui dispense du cirage.

Le sac à pain est muni d'un compartiment pour la gourde, en tôle d'acier émaillée, pour gobelet et les ustensiles de cuisine en aluminium.

La diminution de poids obtenue est de $3^{1}/_{2}$ à 4 kilos. — Des essais pour réduire encore ce poids seront continués.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

SUISSE

L'armée aux Chambres fédérales. — Au cours de la dernière session des Chambres fédérales, le Conseil fédéral a déposé, entre autres projets militaires, quatre lois sur la réorganisation de l'infanterie de landwehr, le renforcement de la cavalerie divisionnaire, la nouvelle organisation des corps de troupes de l'artillerie et la nouvelle organisation de l'instruction de la landwehr.

Ces quatre projets sont la suite d'une motion votée à l'occasion du budget et demandant au Département militaire fédéral la régularisation par voie législative de certains chapitres budgétaires décrétés depuis l'entrée en vigueur de l'organisation militaire de 1874 et qui dérogent aux dispositions de cette organisation.

Voici, en résumé, les motifs invoqués par le message du Conseil fédéral à l'appui des quatre projets :

Infanterie de landwehr. — Le message pose en principe que la landwehr actuelle devrait, en cas de guerre, être employée comme troupe de réserve de campagne, manœuvrant avec l'élite. Mais, deux circonstances s'opposent à cet emploi : 1º Nos 104 bataillons ne peuvent être maintenus, même approximativement, à l'effectif normal, ni en hommes ni en cadres. 2º Les plus anciennes classes d'àge n'ont plus l'aptitude physique nécessaire.

Le projet prévoit donc le partage de la landwehr actuelle en deux bans. Des sept classes d'âge les plus jeunes, 33 à 39 ans, il forme des bataillons de réserve, à raison d'un bataillon par régiment de fusiliers d'élite, et, pour les carabiniers, par deux bataillons d'élite. En tout 37 bataillons de réserve.